

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amender comme suit, à des fins de clarification, *Hoodia* spp. :

Tous les parties et produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant:

Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in terms of an agreement with the relevant *CITES Management Authority of [Botswana under agreement no. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement no. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement no. ZA/xxxxxx]*. (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion *CITES [de l'Afrique du Sud selon l'accord no ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord no BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord no NA/xxxxxx]*.)

B. Auteur de la proposition

Botswana, Namibie et Afrique du Sud^{*}.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- | | | |
|-----|--------------------------------------|--|
| 1.1 | Classe | Magnoliopsida |
| 1.2 | Ordre: | Gentianales |
| 1.3 | Famille: | Apocynaceae |
| 1.4 | Genre: | <i>Hoodia</i> Sweet ex Decne. |
| 1.5 | Synonymes scientifiques: | Gonostemon Haw.; Trichocaulon N.E.Br. |
| 1.6 | Noms communs: | anglais: Hoodia
noms locaux: goa.-l, khoba.b, khowa.b, khobab, khowab, otjinove, Inawa#kharab, Ghaap |
| 1.7 | Noms commerciaux et pharmaceutiques: | P57 (ingrédient actif) |

2. Vue d'ensemble

^{*} Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

A la 13^{ème} session de la Conférence des Parties (CdP13, Bangkok, 2004) les Parties ont adopté une proposition visant à inscrire *Hoodia spp.* à l'Annexe II, avec l'annotation #9 libellée comme suit :

#9 Toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label : "Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement no. BW/NA/ZA xxxxxx." (Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx.)

L'annotation #9 dans sa forme actuelle a entraîné une certaine confusion, en particulier auprès des Etats importateurs de *Hoodia*, concernant l'"accord" et le contrôle du commerce des spécimens de *Hoodia spp.* en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie. Il apparaît que le terme "accord" tel qu'il est employé dans cette annotation est interprété comme désignant un accord entre les gouvernements de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. Toutefois, telle n'était pas l'intention des auteurs de la proposition initiale d'inscrire *Hoodia spp.* à l'Annexe II (Afrique du Sud, Botswana et Namibie).

La présente proposition émane des mêmes auteurs, qui souhaiteraient expliquer que le terme "accord" tel qu'il figure dans l'annotation entendait désigner des accords individuels conclus entre chacun de ces organes de gestion et un fabricant, distributeur ou représentant dans son pays. Cette intention est clairement reflétée au paragraphe 4.3.1 de la proposition d'inscription d'*Hoodia spp.* à l'Annexe II, document CoP13 Prop. 37, présentée à la 13^{ème} session de la Conférence des Parties. Ce paragraphe est libellé comme suit :

Les auteurs de la proposition ont l'intention de promouvoir la transformation locale, et les exportations se feront probablement surtout sous la forme d'extraits, de produits partiellement transformés ou de produits pharmaceutiques finis. Ces produits donnent lieu à des difficultés d'application et, jusqu'à présent, les espèces de plantes médicinales inscrites à l'Annexe II ont bénéficié de dérogations. Il est donc proposé de n'exempter que les produits qui portent un label indiquant que le fabricant/distributeur/représentant chargé spécifiquement de la commercialisation de ce produit a conclu un accord avec l'organe de gestion compétent, comme indiqué dans la proposition (section A). Tous les autres spécimens et matières premières resteraient soumis aux dispositions du commerce définies à l'Article IV.

Malheureusement, le libellé actuel de l'annotation #9 ne reflète pas clairement cette déclaration, laquelle motivait pourtant l'annotation adoptée à la CdP13. De ce fait, une certaine confusion a régné concernant l'interprétation de cette annotation, et par conséquent sa mise en œuvre.

3. Conclusion

Les auteurs demandent que la Conférence des Parties adopte cette proposition d'amendement de l'annotation #9 relative à *Hoodia spp.*, conformément à la Résolution Conf. 11.21 (Rev. Cop15), afin de refléter l'intention initiale des auteurs de la proposition lors de sa rédaction ainsi que la réalité "sur le terrain".